

1988, chapitre 89

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

Projet de loi 203

présenté par M. André J. Hamel, député de Sherbrooke

Présenté le 10 mai 1988

Principe adopté le 17 juin 1988

Adopté le 17 juin 1988

Sanctionné le 17 juin 1988

Entrée en vigueur: le 17 juin 1988

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 89

Loi concernant la ville de Sherbrooke

[Sanctionnée le 17 juin 1988]

Préambule **ATTENDU** que la ville de Sherbrooke a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Centre de
congrès

1. La ville est autorisée à établir et exploiter un centre de congrès.

Administra-
tion

La ville peut assumer l'administration du centre de congrès ou confier cette administration à toute personne, société commerciale ou corporation et signer toute entente à cette fin.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988